

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION : MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B. P. 522 - MC88015 MONACO CEDEX
Téléphone : (83) 30.18.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 - T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Grefte Général - Parquet Général.....	20,00 F
Monaco, France métropolitaine.....	158,00 F	Gérances libres, locations gérances.....	20,50 F
Etranger.....	194,00 F	Commerces (cessions, etc...).....	21,50 F
Etranger par avion.....	250,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	23,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule....	87,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution).....	20,00 F
Changement d'adresse.....	4,00 F		

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 8.265 du 26 mars 1985 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 362).
- Ordonnance Souveraine n° 8.266 du 26 mars 1985 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 363).
- Ordonnance Souveraine n° 8.267 du 30 mars 1985 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 363).
- Ordonnance Souveraine n° 8.268 du 30 mars 1985 portant nomination d'un Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain (p. 363).
- Ordonnance Souveraine n° 8.269 du 30 mars 1985 portant nomination d'un Agent général de la Régie des Tabacs (p. 364).
- Ordonnance Souveraine n° 8.270 du 30 mars 1985 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones (p. 364).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 85-157 du 28 mars 1985 relatif aux tarifs des services de réparation, d'entretien et de dépannage des véhicules automobiles de plus de 3,5 tonnes (p. 364).
- Arrêté Ministériel n° 85-158 du 28 mars 1985 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une épreuve sportive (p. 365).
- Arrêté Ministériel n° 85-159 du 1er avril 1985 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile (p. 365).

Arrêté Ministériel n° 85-160 du 1er avril 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre inspecteurs de police (p. 366).

Arrêté Ministériel n° 85-161 du 1er avril 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux commis-comptables à la Direction du Budget et du Trésor (p. 367).

Arrêté Ministériel n° 85-162 du 1er avril 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEREL MONACO » (p. 368).

Arrêté Ministériel n° 85-163 du 1er avril 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Industrielle de Monaco » (p. 368).

Arrêté Ministériel n° 85-164 du 1er avril 1985 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 368).

Arrêté Ministériel n° 85-165 du 1er avril 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor (p. 369).

Arrêté Ministériel n° 85-166 du 1er avril 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MARINAB S.A.M. » (p. 369).

Arrêté Ministériel n° 85-167 du 1er avril 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « RICCIARDI JOAILLIER MONTE-CARLO S.A.M. » (p. 370).

Arrêté Ministériel n° 85-168 du 1er avril 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COSAM » (p. 370).

Arrêté Ministériel n° 85-169 du 1er avril 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JARDINE MATHESON (MONACO) S.A.M. » (p. 371).

Arrêté Ministériel n° 85-170 du 2 avril 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Europe Microsystems Industries S.A.M. » en abrégé « E.M.I. » (p. 371).

Arrêté Ministériel n° 85-171 du 2 avril 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Production et de Distribution Alimentaire Marocaine » en abrégé « S.A.M. SOMAPODIA » (p. 372).

Arrêté Ministériel n° 85-172 du 2 avril 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Welcome Travel Team S.A.M. » (W.T.T.) (p. 372).

Arrêté Ministériel n° 85-173 du 2 avril 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Actualités Mondiales » (p. 373).

Arrêté Ministériel n° 85-174 du 2 avril 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bulk Trading International S.A.M. » (p. 373).

Arrêté Ministériel n° 85-175 du 2 avril 1985 relatif au tarif de cession des produits sanguins (p. 374).

Arrêté Ministériel n° 85-176 du 2 avril 1985 plaçant un fonctionnaire en position de détachement (p. 375).

Arrêté Ministériel n° 85-177 du 2 avril 1985 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XLIIIème Grand Prix Automobile et du XXVIIème Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 375).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 85-3 du 29 mars 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffier Général) (p. 375).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-10 du 14 février 1985 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 376).

Arrêté Municipal n° 85-19 du 25 mars 1985 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XLIIIème Grand Prix Automobile de Monaco et du XXVIIème Grand Prix « Monaco F 3 » (p. 376).

Arrêté Municipal n° 85-22 du 26 mars 1985 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures (p. 377).

AVIS ET COMMUNIQUES

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE
Direction de l'Habitat - Service du Logement
Local vacant (p. 378).

MAIRIE

Avis relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière (p. 378).

Avis de vacances d'emploi nos 85-12, 85-14, 85-18 (p. 378/379).

INFORMATIONS (p. 379)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 382 à 388)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.265 du 26 mars 1985 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre Municipal ;

Vu Notre ordonnance n° 7.105 du 11 mai 1981 portant nomination d'un chef de bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Pierrette RINALDI, née ALLO, Chef de bureau au Service Municipal du Commerce et des Halles et Marchés, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 février 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.266 du 26 mars 1985 portant nomination d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1985 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Marilynne SPAGLI, née CURAU, Commis stagiaire à la Direction des Services Fiscaux, est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de commis (7ème classe), à compter du 1er avril 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.267 du 30 mars 1985 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 4 février 1984, par laquelle Sa Majesté Juan Carlos 1er, Roi d'Espagne, a nommé M. José Antonio VARELA DAFONTE, Consul général d'Espagne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. José Antonio VARELA DAFONTE est autorisé à exercer les fonctions de Consul général d'Espagne dans

Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.268 du 30 mars 1985 portant nomination d'un Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Maurice COTIN, Adjudant à la Compagnie de Nos Carabiniers, est promu au grade de Lieutenant (2ème classe), à compter du 1er janvier 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.269 du 30 mars 1985 portant nomination d'un Agent général de la Régie des Tabacs.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.841 du 8 mai 1980 portant nomination d'un Chef de bureau principal à la Régie des Tabacs ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Antoine GAZZO, Chef de bureau principal à la Régie des Tabacs, est nommé Agent général (2ème classe).

Cette nomination prend effet à compter du 1er mars 1985.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

Ordonnance Souveraine n° 8.270 du 30 mars 1985 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à l'Office des Téléphones.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1985 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle GUERRE, née TESTA, Secrétaire sténodactylographe stagiaire à l'Office des Téléphones, es: nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de secrétaire sténodactylographe (6ème classe), avec effet du 1er juillet 1984.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
J. REYMOND.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 85-157 du 28 mars 1985 relatif aux tarifs des services de réparation, d'entretien et de dépannage des véhicules automobiles de plus de 3,5 tonnes.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n°s 344 et 384 des 29 mai 1982 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-391 du 7 juin 1984 relatif aux tarifs des services de réparation, d'entretien et de dépannage des véhicules automobiles de plus de 3,5 tonnes ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que, dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A compter de la date de parution du présent arrêté, les prix des prestations d'entretien et de réparation, portant sur les éléments mécaniques et électriques et de tôlerie ainsi que les prix des prestations de dépannage et de remorquage des véhicules automobiles de plus de 3,5 tonnes, pourront être déterminés librement par les entreprises.

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1er avril 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-158 du 28 mars 1985 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une épreuve sportive.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1984 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la Route) modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1982 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement produire leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

A l'occasion d'une manifestation sportive cycliste, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules

sont interdits, le dimanche 31 mars 1985, de 8 h à 12 h sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, du quai des Etats-Unis au quai Antoine 1er.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police ni à ceux appartenant aux organisateurs.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 29 mars 1985.

Arrêté Ministériel n° 85-159 du 1er avril 1985 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de l'aménagement du circuit du Grand Prix Automobile.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 6.105 du 10 août 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mars 1985 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Pour les besoins de l'organisation de la 1ère Europa Cup Renault Elf Turbo, du 1er Trophée Peugeot 505 des circuits, du 27ème Grand Prix Monaco F3 et du 43ème Grand Prix Automobile de Monaco, et afin de permettre les opérations de montage des installations du circuit, le stationnement des véhicules est interdit :

— A compter du **lundi 8 avril 1985** :

sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, dans sa partie comprise entre le Quai des Etats-Unis et ledit Stade et sur les cales de halage.

— A compter du **mercredi 10 avril 1985** :

sur l'appontement central du port.

— A compter du lundi 15 avril 1985 :

sur le Quai Antoine 1er, dans sa partie comprise entre le virage de la Rascasse et le premier appontement (Tribune U).

— A compter du jeudi 25 avril 1985 :

sur le Quai des Etats-Unis dans sa partie comprise entre la jetée Nord et son intersection avec le boulevard Louis II, sur la cale de halage, au droit de l'Ecole de Voile.

ART. 2.

A compter du lundi 29 avril 1985, il est institué un sens unique de circulation :

— sur l'avenue J.F. Kennedy de la Place Sainte-Dévote au droit de l'immeuble portant le n° 9 de ladite avenue et dans ce dernier sens ;

— sur le Quai des Etats-Unis, au droit de l'immeuble portant le n° 9 de l'avenue J.F. Kennedy à l'intersection de ladite avenue avec la route d'accès au stade Nautique Rainier III et dans ce dernier sens.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent cesseront de s'appliquer au fur et à mesure du démontage des installations.

ART. 4.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable au tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-160 du 1er avril 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de quatre inspecteurs de police.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935 rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de pourvoir quatre postes d'inspecteurs de police à la Direction de la Sécurité Publique (catégorie B - indices majorés extrêmes 301/521).

ART. 2.

Les candidats à ces postes devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;

— être titulaires du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la Capacité en droit ;

— être titulaires du permis de conduire catégorie B ;

— avoir une taille minimum de 1,73 m nu-pieds ;

— avoir satisfait, le cas échéant, à leurs obligations militaires ;

— résider, après leur prise de fonctions, en Principauté ou dans une commune distante de moins de 15 km de Monaco ;

— pour un poste spécialité « informatique-comptabilité », les candidats intéressés devront justifier d'une expérience professionnelle certaine.

Pourront également être candidats à ces postes, sans conditions d'âge, les fonctionnaires de la Sécurité Publique justifiant d'au moins trois années de service actif au jour de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

ART. 3.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 4.

Les candidats adresseront à la Direction de la Sécurité Publique dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », une demande sur papier libre qui devra être accompagnée des pièces suivantes :

— un bulletin de naissance ou une fiche individuelle d'état-civil ;

— une fiche familiale d'état-civil ou un extrait de l'acte de mariage (pour les candidats mariés) ;

— un certificat médical de moins de trois mois de date ;

— un certificat de nationalité ;

— un bulletin n° 3 du casier judiciaire ;

— une copie ou photocopie des diplômes possédés ;

— une photographie en pied (format minimum 12 cm × 9 cm).

ART. 5.

Un concours, dont la date sera fixée ultérieurement comprendra les épreuves suivantes notées sur 20 points :

— une composition portant sur un sujet de droit pénal ou de procédure pénale (coefficient 3) ;

— une composition sur un sujet de culture générale (coefficient 2) ;

— une composition portant sur un sujet de droit administratif (coefficient 2).

En outre, les candidats à la spécialité « informatique-comptabilité » devront satisfaire à une épreuve technique spéciale portant sur leurs spécialités (coefficient 1). Dans ce cas, la composition sur un sujet de droit ou de procédure pénale sera notée avec un coefficient 2.

— une épreuve écrite facultative de langue (coefficient 1).

Les candidats ayant obtenu à ces épreuves un minimum de 70 points seront déclarés admissibles et autorisés à subir les épreuves suivantes également notées sur 20 points :

— une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre général (coefficient 3) ;

— une interrogation portant sur le droit pénal (coefficient 3) ;

— une épreuve orale facultative de langue (coefficient 1) ;

— des épreuves physiques (coefficient 1) réservées aux candidats âgés de moins de 30 ans, comprenant :

- . une course de 100 mètres,
- . une course de 1.000 mètres,
- . un saut en hauteur avec élan,
- . un lancer de poids,
- . un grimper à la corde lisse,
- . une épreuve de natation (50 m nage libre avec départ plongé).

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque ayant obtenu la moyenne ci-dessus imposée bénéficieront d'un point de bonification par année de service avec un maximum de 5 points.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Jean-Louis JALLERAT, Directeur de la Sûreté Publique, Président ;
- M. Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel ;
- M. Georges TRUCHI, Premier Substitut du Procureur Général ;
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur ;
- Mme Marie-Christine CHAKI, Professeur de lettres ;
- M. Gilles PEROUX, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou
- M. Rémy BARELLI, suppléant.

ART. 7.

Les nominations interviendront dans les conditions prévues par l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires et la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 1er avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-161 du 1er avril 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement de deux commis-comptables à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement de deux commis-comptables à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie B - indices extrêmes 245 - 300).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires du baccalauréat de comptabilité, option G2, ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- justifier d'une expérience professionnelle administrative.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,
- M. Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Michel GRANERO, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Alain FICINI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement des candidats retenus s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-162 du 1er avril 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SEREL MONACO ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SEREL MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 janvier 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 janvier 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-163 du 1er avril 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Industrielle de Monaco ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Banque Industrielle de Monaco » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 janvier 1985 et la délibération du conseil d'administration du 30 janvier 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10 millions de francs à celle de 12.500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 janvier 1985 et par la délibération du conseil d'administration du 30 janvier 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-164 du 1er avril 1985 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.557 du 22 décembre 1982 portant nomination d'un Aide technique de laboratoire dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Georges MERLINO, Aide technique de laboratoire dans les établissements scolaires de la Principauté, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1er février 1985.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-165 du 1er avril 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un rédacteur à la Direction du Budget et du Trésor (catégorie A - indices extrêmes 310/397).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgés de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'un diplôme de l'enseignement supérieur à dominante comptable du niveau de fin du second cycle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références. Dans le cas où des candidats présenteraient des diplômes et références équivalents, il sera procédé à un examen dont la date et la nature des épreuves seront fixées ultérieurement.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

M. René-Georges PANIZZI, Secrétaire au Département de l'Intérieur,

M. Joseph BIANCHERI, Inspecteur à la Direction du Budget et du Trésor,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur principal au Département des Finances et de l'Economie,

Mlle Andrée-Paule ROMAGNAN-CHIABAUT, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Rainier PASTORELLI, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neufcent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-166 du 1er avril 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « MARINA B S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MARINA B S.A.M. » présentée par Mme Marina BULGARI, Veuve SPACCARELLI, dessinatrice, demeurant 79, Via Vassilissis Sofias à Athènes (Grèce) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune ; reçu par M^e J.C. Rey, Notaire, le 13 décembre 1984 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « MARINA B S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 13 décembre 1984.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-167 du 1er avril 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « RICCIARDI JOAILLIER MONTE-CARLO S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RICCIARDI JOAILLIER MONTE-CARLO S.A.M. » présentée par M. Pier-Ivo RICCIARDI, Administrateur de sociétés, demeurant « Château Périgord II », Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 100 actions de 10.000 francs chacune ; reçu par M^c P.L. Aureglia, Notaire, le 18 janvier 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « RICCIARDI JOAILLIER MONTE-CARLO S.A.M. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 18 janvier 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-168 du 1er avril 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COSAM ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COSAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 janvier 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 1 million de francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 janvier 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités pré-

vues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-169 du 1er avril 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « JARDINE MATHESON (MONACO) S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « JARDINE MATHESON (MONACO) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 janvier 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Jason S.A.M. » ;

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 250.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 janvier 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-170 du 2 avril 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Europe Microsystems Industries S.A.M. » en abrégé « E.M.I. ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Europe Microsystems Industries S.A.M. » en abrégé « E.M.I. » présentée par M. Gérard SANOSSIAN, Administrateur de sociétés, demeurant 82, avenue des Arènes de Cimiez à Nice (Alpes-Maritimes) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 2.250.000 francs, divisé en 2.250 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 3 janvier 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Europe Microsystems Industries S.A.M. » en abrégé : « E.M.I. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 janvier 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-171 du 2 avril 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Société de Production et de Distribution Alimentaire Marocaine » en abrégé « S.A.M. SOMAPODIA ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Production et de Distribution Alimentaire Marocaine », en abrégé « S.A.M. SOMAPODIA » présentée par M. Barthélémy Antoine BACCIALON, Président de sociétés, demeurant 8, avenue de Fontvieille à Monaco-Condaminé ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs, divisé en 500 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, le 21 janvier 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Production et de Distribution Alimentaire Marocaine », en abrégé « S.A.M. SOMAPODIA » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 janvier 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-172 du 2 avril 1985 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M. » (W.T.T.).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M. » (W.T.T.) présentée par M. Reinhard Fritz JOPPIEN, Gérant de société, demeurant 2, rue Honoré Labande à Monaco-Condaminé ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1 million de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M^e J.-C. Rey, Notaire, les 10 janvier et 7 mars 1985 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « WELCOME TRAVEL TEAM S.A.M. » (W.T.T.) est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 janvier et 7 mars 1985.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-173 du 2 avril 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Les Actualités Mondiales ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Les Actualités Mondiales » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 décembre 1984 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1er des statuts (siège social) ;
 - de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000 francs à celle de 5 millions de francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 décembre 1984.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités pré-

vues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-174 du 2 avril 1985 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Bulk Trading International S.A.M. ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Bulk Trading International S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 janvier 1985 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 2.500.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 janvier 1985.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :

J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-175 du 2 avril 1985 relatif au tarif de cession des produits sanguins.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 972 du 10 juin 1975 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-460 du 20 septembre 1983, modifié, fixant la liste des produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, modifié, relatif au tarif de cession des produits sanguins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 mars 1985 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les sections 1 et 2 de l'annexe de l'arrêté ministériel n° 76-416 du 17 septembre 1976, susvisé, modifié par l'arrêté ministériel n° 83-122 du 21 mars 1983 sont abrogées et remplacées par les dispositions figurant en annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 85-175 DU 2 AVRIL 1985

Section I

Le tarif de cession des produits sanguins est le suivant :

	Francs
Sang humain total : Unité adulte	237,10
« Unité enfant	135,45
« Unité nourrisson	88,10
Concentré de globules rouges humains, U.A.	237,10
Concentré de globules rouges humains, U.E.	135,45
Concentré de globules rouges humains appauvri en leucocytes, U.A.	259,75
Concentré de globules rouges humains déleucocyté, U.A.	577,80
Concentré de globules rouges humains congelés (sang congelé), U.A.	636,80
Majoration pour qualification « phénotypé »	68,90
Majoration pour qualification « déplasmatisé »	232,20
Concentré unitaire de plaquettes humaines (400 milliards de plaquettes viables pour un volume maximal de 500 ml)	2.833,05
Concentré unitaire de granulocytes humains (20 milliards de granulocytes pour un volume maximal de 500 ml)	2.833,05
Concentré standard de plaquettes humaines, U.A.	141,10

Plasma humain frais congelé, U.A. (200 ml au minimum)	79,70
Plasma humain dépourvu de cryoprotéines, U.A. (200 ml au minimum)	79,70
Majoration pour qualification « irradié » par produit correspondant à une dose thérapeutique	185,10
Plasma humain cryodesséché (plasma sec) le gramme de protéines	14,75
Albumine humaine, le gramme d'albumine	27,95
Immunoglobulines humaines polyvalentes pour voie intraveineuse, le gramme d'immunoglobuline	219,90
Immunoglobulines humaines anti-D, le millilitre	60,70
Immunoglobulines humaines anti-Australia, le millilitre	73,90
Immunoglobulines humaines spécifiques « rubéole », le millilitre	32,05
Immunoglobulines humaines antirabiques :	
— dose de 500 U.I.	773,30
— dose de 1.000 U.I.	1.547,65
Immunoglobulines humaines G, A et M (1g GAM), le gramme d'immunoglobulines	452,40
Autres immunoglobulines humaines spécifiques à l'exception des immunoglobulines antitétaniques et anticoquelucheuses, le millilitre	70,75
Fibrinogène humain cryodesséché, le gramme de fibrinogène	338,25
Cryoprécipité humain congelé : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII pour une concentration de 5 U.I./ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur	143,25
Cryoprécipité humain cryodesséché : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII pour une concentration d'au moins 5 U.I./ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur	161,35

Concentré d'antithrombine III humaine, 20 millilitres ..	437,55
Concentré de facteur VII humain : par unité tarifaire (70 unités internationales) de facteur VIII pour une concentration de 25 U.I./ml avec une tolérance de variations inférieures maximales de 20 p. 100 de cette valeur	221,40
Concentré de facteur IX humain (P.P.S.B.), 10 millilitres	493,90
Facteur humain de transfert, quantité obtenue à partir de 6×10^9 leucocytes ou 2×10^9 lymphocytes contenue dans un volume de 5 ± 2 millilitres	586,45
Supplément pour fourniture d'appareil à transfusion ..	7,60

Le tarif du plasma sec et de l'albumine est majoré forfaitairement de 5 F par récipient lorsque la quantité totale contenue dans le récipient est, à la demande de l'utilisateur, inférieure à 8 grammes de protéines.

Section II

Le tarif de cession des sérums-tests humains est le suivant par millilitres :

	Francs
Anti-A, anti-B, anti-A + B	6,85
Anti-A, anti-D (anti-Rh standard), anti-D + C	18,20

(Ces tarifs sont réduits de 20 p. 100 lorsque la qualité de sérum contenue dans l'ampoule est égale ou supérieure à 250 ml.)

Anti- D + C + E, anti-D + E	23,70
Anti-C.	68,10
Anti-C, anti-E.	43,60
Anti- Lewis ^a	67,20
Anti-Kell.	64,10

les autres sérums rares sont cédés par les centres de transfusion sanguine à leur prix de revient.

Les tarifs des sérums- tests livrés à l'état desséché sont majorés de 20 p. 100.

— Le tarif de cession de globules rouges-tests humains présentés en tant que sang total ou sous forme d'une suspension globulaire d'une concentration de 40 p. 100 est le suivant par millilitres :

	Francs
Globules rouges- tests A.B.O. et Rh standard	3,22
Globules rouges- tests de dépistage	7,40
Panel de globules rouges- tests.	4,75
Panel de globules rouges- tests de références	15,75

— Le tarif de cession du concentré de facteurs de l'hémostasie coagulables par la thrombine pour applications locales (colle biologique) est le suivant :

	Francs
Dose de 0,5 ml.	212
Dose de 1 ml	370
Dose de 2 ml	636
Dose de 5 ml	1.480

Arrêté Ministériel n° 85-176 du 2 avril 1985 plaçant un fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6. 82 du 10 janvier 1978 portant nomination du Chef du Service de la Circulation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-202 du 2 avril 1984 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. José BADIA est réintégré au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales à compter du 1er avril 1985 et détaché, sur sa demande, auprès de la Société Monégasque des Eaux pour une période de trois ans à compter de la même date.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'Etat et de Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

Arrêté Ministériel n° 85-177 du 2 avril 1985 réglementant le survol du territoire monégasque à l'occasion du XLIIIème Grand Prix automobile et du XXVIIème Grand Prix « Monaco F 3 ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 622 du 5 novembre 1956 relative à l'aviation civile ;

Vu l'article 14 de la loi précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 mars 1985.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le survol du territoire monégasque, à moins de 1.000 mètres d'altitude (3.000 pieds), est interdit :

- Le Jeudi 16 Mai 1985 : de 4 H 00 au coucher du soleil
- Le Vendredi 17 Mai 1985 : de 4 H 00 au coucher du soleil
- Le Samedi 18 Mai 1985 : de 4 H 00 au coucher du soleil
- Le Dimanche 19 Mai 1985 : de 4 H 00 au coucher du soleil

Cette interdiction ne s'applique pas aux aéronefs munis d'une autorisation de vol délivrée par M. le Chef du Service de la Circulation chargé de l'Aviation Civile.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

Le Ministre d'Etat :
J. HERLY.

ARRETE DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 85-3 du 29 mars 1985 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général).

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6-365 du 17 avril 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (Greffé Général) catégorie C (indices extrêmes 220-282).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgées de 21 ans au moins et de 25 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation s'établissant au niveau de ce diplôme,
- justifier de sérieuses références en matières de sténographie et de dactylographie,
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans les 10 jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- MM. Henri ROSSI, Conseiller à la Cour d'Appel, Président,
 Jean-François LANGWERLIN, Vice-Président du Tribunal de Première Instance,
 Georges TRUCHI, Premier Substitut du Procureur Général,
 Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en Chef à la Direction de la Fonction Publique,
 Mme Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-neuf mars mil neuf cent quatre-vingt-cinq.

*Le Directeur
des Services Judiciaires,
N. MUSEUX.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 85-10 du 14 février 1985 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu la demande présentée par Mlle Carole OPERTO-SAQUET tendant à être placée en position de disponibilité pour convenances personnelles ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Carole OPERTO-SAQUET, Sténodactylographe au Secréariat Général, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'un an, à compter du 1er avril 1985.

ART. 2.

M. le Secrétaire général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 14 février 1985.

Monaco, le 14 février 1985.

*Le Maire,
J.-L. MEDECIN.*

Arrêté Municipal n° 85-19 du 25 mars 1985 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion du montage des installations du XLIIIème Grand Prix Automobile de Monaco et du XXVIIème Grand Prix « Monaco F 3 ».

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 portant délimitation des quais et des dépendances portuaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion de l'organisation de la 1ère Europa Cup Renault Elf Turbo, du 1er Trophée Peugeot 505 des Circuits, du XXVIIème Grand Prix « Monaco F 3 » et du XLIIIème Grand Prix Automobile de Monaco qui se dérouleront respectivement les samedi 18 et dimanche 19 mai prochain, et afin de permettre les opérations de montage des installations, les dispositions suivantes sont édictées :

— A compter du mardi 9 avril 1985 :

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1er est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier.

— *Entre le jeudi 18 avril et le mardi 23 avril 1985 :*

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1er, côté amont, sur une longueur de 25 m, en partant du droit de la galerie publique de l'immeuble « le Shangri-La », en direction de Sainte-Dévote.

— *A compter du lundi 29 avril 1985 :*

L'approvisionnement du chantier de construction et de démontage de la tribune de la Porte Neuve (protection des plantes) est interdit :

- de 7 heures 30 à 8 heures 30
- de 11 heures 00 à 14 heures 30
- de 16 heures 00 à 17 heures 00

— *A compter du lundi 29 avril 1985 :*

Le stationnement des motocycles est interdit sur le boulevard Albert 1er, côté amont, sur la zone normalement prévue à cet effet, à l'angle de la rue Princesse Antoinette.

— *A compter du lundi 29 avril à 0 heure :*

Le stationnement des véhicules est interdit sur le boulevard Albert 1er et ne sera réautorisé longitudinalement qu'après le montage des grillages et des glissières de sécurité.

— *A compter du jeudi 2 mai 1985 :*

Le stationnement des véhicules est interdit, pendant la durée du montage des glissières de sécurité, sur l'avenue d'Ostende, dans la partie comprise entre la place Sainte-Dévote et le débouché de l'avenue de la Costa.

— *A compter du samedi 4 mai 1985 :*

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés des artères donnant accès au circuit, au droit des zones de mise en place des portes de rues de la largeur des voies.

— *A compter du mardi 7 mai 1985 :*

Le stationnement des véhicules est interdit avenue de la Costa, dans la partie comprise entre l'immeuble « Le Beau Rivage » et l'intersection avec l'avenue d'Ostende.

ART. 2.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries, pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 3.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard :

- le samedi 8 juin 1985 sur toutes les voies, sauf sur le quai Albert 1er, au droit du Stade Nautique Rainier III ;
- le samedi 15 juin 1985, sur le quai Albert 1er, au droit du Stade Nautique Rainier III.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 25 mars 1985.
Monaco, le 25 mars 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

Arrêté Municipal n° 85-22 du 26 mars 1985 relatif à la vérification des instruments de poids et mesures.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,
Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu les articles 68, 69 et 89 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu les articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vérification des instruments de poids et mesures aura lieu du 28 au 31 mai 1985, de 8 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures 30 à 17 heures.

Elle sera effectuée, sous le contrôle de la Police Municipale, par l'Entreprise PESAGE 2000 de Saint-Laurent du Var, aux lieux et dates indiqués ci-après :

- Marché de Monte-Carlo, les 28 et 29 mai ;
- Marché de La Condamine, les 30 et 31 mai.

Le transport des instruments de poids et mesures à vérifier sera à la charge du client.

La vérification des balances automatiques se fera sur place.

ART. 2.

Toute personne utilisant des instruments de poids ou de mesures, en vue de l'action de vente, d'achat ou de fabrication, sera tenue de les soumettre à la vérification de l'expert. Les frais de vérification seront à la charge du propriétaire des instruments vérifiés.

ART. 3.

La marque de poinçonnage pour l'année 1985 sera la lettre « B ». Tous les instruments de poids et mesures devront, en outre, porter le poinçon de la Principauté.

L'apposition de la marque sus-indiquée tiendra lieu de quittance.

ART. 4.

Le poinçonnage se fera, après l'expiration des dates de vérification fixées à l'article 1er, le mercredi 5 juin de 8 heures 30 à 11 heures.

res 30 et de 14 heures 30 à 17 heures au Poids Public, avenue de Fontvieille.

Il est rappelé qu'aux termes des articles 14, 23 et 32 de l'ordonnance du 11 juillet 1909 sur la police municipale des contrôles seront effectués après la présente vérification et toute infraction sera sanctionnée conformément à la loi.

ART. 5.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts seront frappés d'une marque de refus représentée par la lettre « Z ».

ART. 6.

Tous les instruments de poids et mesures qui seraient reconnus inexacts et dont la rectification ne pourra être effectuée seront détruits, conformément à l'article 366, 2ème alinéa, du Code pénal ; tous ceux qui ne seront pas conformes au système décimal, seront saisis.

ART. 7.

Après vérification, les agents de la Police Municipale commis à cet effet, contrôleront si les usagers dont les instruments de poids et mesures auront été déclarés inexacts, mais dont la rectification aura été jugée réalisable, se seront acquittés de cette opération.

Toute infraction à cette prescription sera passible de poursuites, conformément à l'article 365 du Code pénal.

ART. 8.

Le tarif de la vérification est fixé comme suit :

Poids-bascules

	F.
Balance électronique poids-prix	40,00
Balance électronique de précision fine	40,00
Bascule d'une portée maximale supérieure à 200 kg. (électronique ou mécanique)	40,00
Bascule d'une portée maximale inférieure ou égale à 200 kg. (électronique ou mécanique)	30,00
Balance semi-automatique	20,00
Balance automatique électronique pour le pesage et l'étiquetage	80,00
Balance romaine	15,00
Poids en fonte	2,00
Poids en cuivre	2,00

Mesures

	F.
Le mètre	2,00
Le décalitre ou le demi-décalitre	2,00
Le litre, demi-litre ou autre mesure	2,00

A ce tarif, il y a lieu d'ajouter une taxe municipale de contrôle se décomposant ainsi :

	F.
Basculés, balances semi-automatiques, automatiques, électroniques	15,00
Poids et mesures	2,00

ART. 9.

Suivant la nature et l'importance des opérations de vente ou d'achat motivant l'emploi d'instruments de poids ou de mesures, les personnes soumettant lesdits instruments à la vérification seront requises d'en présenter un nombre en rapport avec le volume des actions de ventes ou d'achat effectuées.

ART. 10.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 11.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 26 mars 1985.

Monaco, le 26 mars 1985.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Local vacant.

Les prioritaires sont informés de la vacance d'un appartement situé :

— 6, rue Augustin Vento - 3ème étage - composé de 4 pièces, cuisine, salle de bains, w.c.

(Affichage cession - Loi n° 970 du 6 juin 1975 - Art. 2 et O.S. n° 5.648 du 18 septembre 1975 - Art. 6).

Le délai d'affichage expire le 17 avril 1985.

MAIRIE

Avis de presse relatif aux concessions paraissant en état d'abandon au cimetière.

Le Maire rappelle que certaines concessions du cimetière paraissent abandonnées. Il invite les familles concessionnaires ainsi que les personnes chargées de l'entretien de concessions à procéder le plus rapidement possible à leur remise en état.

Conformément aux dispositions légales et administratives régissant le cimetière, le 21 mai 1985 une Commission ira vérifier l'état des concessions qui, même « à perpétuité », pourraient faire l'objet des reprises prévues par cette réglementation si leur état d'abandon était constaté.

Monaco, le 1er avril 1985.

Avis de vacance d'emploi n° 85-12

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi de sténodactylographe est vacant au Secrétariat Général de la Mairie, pour une durée d'un an, éventuellement renouvelable, les trois premiers mois étant considérés comme une période d'essai.

Les personnes intéressées par cet emploi devront pouvoir justifier d'une bonne connaissance de la sténographie (100

mots/minute) et d'une pratique confirmée de la dactylographie (30-40 mots/minute) sur une machine de traitement de textes.

Les candidates à cet emploi devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de cette publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-14

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de garçon de bureau est vacant au Secrétariat Général.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après désignées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 85-18

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires d'ouvriers d'entretien chargés du nettoyage des toilettes publiques pour une période limitée au 15 novembre 1985, sont vacants au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

FESTIVAL INTERNATIONAL DES ARTS

Sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince

lundi 8 avril, à 15 heures, Salle Garnier
dernière représentation du *London Festival Ballet*

au programme :

The Sanguine Fan, Don Quichotte, Sphinx, Etudes

Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Graham Bond* ;

mardi 9, à 21 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

récitation Frederika vor. Stade, mezzo

au piano : *Lauranna Mitchelmore*

Ravel, Fauré, Mahler, Copland, Argento ;

mercredi 10 et jeudi 11, à 21 heures, Salle Garnier

Hommage à Haendel pour le tricentenaire de sa naissance par les solistes, les chœurs, le ballet et l'orchestre de

l'English Bach Festival

au programme :

mercredi 10

Theodora, oratorio

direction : *Jean-Claude Malgoire*

(première audition en Principauté et en France) ;

jeudi 11

Divertissement sur le thème : *Haendel à Londres*

airs, ensembles, danses de *Alcina, Semele, Alceste, Hercules, Water Music*

direction : *Davitt Roblou* ;

vendredi 12, à 21 heures, Salle Garnier

I Musici

Corelli, Vivaldi, Locatelli, Carl Philipp Emmanuel Bach, Mozart ;

samedi 13

à 18 heures, au Théâtre Princesse Grace

Récital jeune soliste

Janusz Monarcha, basse

au piano : *Marcelle Dedieu-Vidal*

Rossini, Gounod, Moussorgski ;

à 21 heures, Salle Garnier

Melos Quartett

Dvorak, Beethoven ;

dimanche 14, à 18 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert symphonique par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo*

direction : *Lawrence Foster*

au programme : *Tchaïkovsky*

Polonaise d'Eugène Oneguine

1er concerto pour piano en si bémol majeur, opus 23, soliste Daniel Barenboim
3ème suite pour orchestre en sol majeur, opus 55.

*

A l'occasion du Printemps des Arts...

... des films musicaux et d'opéras sont projetés, tous les soirs, à 17 h 30, au cinéma Le Sporting, place du Casino ;

lundi 8 et mardi 9

Aida, de Giuseppe Verdi

réalisation, *Clemente Fracassi*

avec *Sophia Loren* et *Lois Maxwell* ;

mardi 10 et mercredi 11

Dimitri Sgouros, pianiste de 14 ans

réalisation, *François Reichenbach*

et

Prova d'orchestra, de *Federico Fellini* ;

vendredi 12, samedi 13 et dimanche 14

Boris Godounov, de Moussorgski

réalisation, *Vera Stroeva*

orchestre et chœurs du Bolchoï, sous la direction de *V. Nebolesine*.

*

Salon annuel des Artistes de Monaco

du samedi 13 au dimanche 21, dans le Hall du Centenaire organisé, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, par le *Comité Monégasque des Arts Plastiques*, avec le concours de la Direction des Affaires Culturelles

peintures, sculptures, dessins, lithographies, photographies, céramiques.

*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 9 inclus : « *Le fleuve de l'or* » ;

du mercredi 10 au mardi 16 : « *Un avenir pour l'Amazonie* ».

*

Les congrès

Centre de Rencontres Internationales

du mardi 9 au vendredi 12

Ford Sweden Business Meeting.

Loews Monte-Carlo

du mardi 9 au samedi 13

Biscuit & Cracker Manuf. Association ;

du mercredi 10 au samedi 13

Incentive Control Data U.K. ;

du samedi 13 au mercredi 17

Congrès de l'American Association.

Beach Plaza

du mercredi 10 au lundi 15

Incentive Toshiba ;

du mercredi 10 au mardi 16

Incentive Kinney Chose.

*

Les sports

vendredi 12, à 20 h 30, au nouveau Stade Louis II

Monaco-Lille, en Championnat de France de Football Première Division ;

samedi 13, à 20 h 30, au nouveau Stade Louis II (salle omnisports)

Monaco-Saint Etienne, en Championnat de France de Basketball Division Nationale 1 ;

dimanche 14, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe du Capitaine-Greensome Medal (18 trous).

*

* *

Annales Monégasques

Le n° 9 de cette revue d'Histoire de Monaco dont le Directeur est *M. Franck Biancheri*, Conservateur des Archives du Palais Princier, vient de paraître.

Au sommaire :

Les grandes créations de l'Opéra de Monte-Carlo, de Paule Druilhe, Professeur au C.N.T.E. Vanves, qui évoque celle de « *L'enfant et les sortilèges* », de Maurice Ravel, le livret étant signé Colette, le 21 mars 1925, Salle Garnier.

François-Joseph Bosio, sculpteur monégasque, de Gérard Hubert, Conservateur en chef du Musée National du Château de Malmaison. Cet article est illustré de nombreuses photographies, certaines en couleurs, sur l'œuvre à dominante néo-classique de F.J. Bosio. Le buste de Napoléon 1er - qui fait partie des collections du Musée National de Monaco et que l'on peut voir dans la galerie du rez-de-chaussée de l'annexe du Palais du Gouvernement - est d'ailleurs reproduit sur la couverture. Gérard Hubert a dédié son propos « à la mémoire du regretté Gabriel Ollivier, membre de l'Institut, longtemps Conseiller technique du Gouvernement et Conservateur en chef du Musée National, si préoccupé de rendre aux Bosio, le sculpteur et le peintre (1), l'hommage qui leur était dû dans leur pays ».

Les « réflexions morales et sensées » du Duc de Valentinois ou les pensées d'un Démocrite moderne, de Martine Rousseau. Le Duc de Valentinois, veuf de la Princesse Louise-Hyppolite Grimaldi, régna sur la Principauté de février 1732 à novembre 1733, cette dernière date étant celle de son abdication en faveur de son fils, le Prince Honoré III. Retiré de la vie politique, le Duc de Valentinois se consacra aux lettres et ses réflexions inspirées, en partie, des philosophes et encyclopédistes du siècle des Lumières, furent publiées dans le « *Mercur de France* ». Il est aussi l'auteur, en « vers élégants », souligne Martine Rousseau, de l'introduction à une édition, annotée par ses soins, de « *L'Esprit des lois* » de Montesquieu.

La population de Roquebrune et de Puypin-Menton du XIIème au XIVème siècle, de Alain Venturini, Conservateur aux Archives Nationales de France.

Quand le « rail-way » arrivait en Principauté, de Roger Viale, Conservateur de la Bibliothèque Caroline qui donne l'historique des

1) Jean-Baptiste François Bosio.

préliminaires à la mise en service, le 19 octobre 1868, de la section de chemin de fer de Nice à Monaco.

A l'origine de la Seigneurie de Monaco : Charles Ier d'Anjou et le Comté de Vintimille, de Stéphane Vilarem, ancien Archiviste-adjoint aux Archives du Palais Princier, qui révèle un aspect peu connu de la lointaine et passionnante Histoire de Monaco.

*
* *

Une grande première monégasque pour le nouveau film de Luc Besson

Isabelle Adjani et Christophe Lambert présenteront, le samedi 6 avril, à 20 heures, au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M., en avant première mondiale, le nouveau film de Luc Besson, « *Subway* », produit par la Société Gaumont et dont ces jeunes et brillants artistes sont les héros... souterrains, l'action se situant entièrement, ou presque, dans le métro parisien.

Le film « sortira », le 10 avril, sur les écrans parisiens et des grandes villes de France.

*
* *

Tennis au nouveau Stade Louis II

La Fédération Monégasque de Tennis a utilisé, pour la première fois, la salle omnisports du nouveau Stade Louis II, en organisant, le 27 mars dernier, une soirée internationale qui a obtenu le plus franc succès.

S.A.S. le Prince rehaussait de Sa Présence cette manifestation.

Au programme, plusieurs matches-exhibitions dont le plus prestigieux a opposé le suédois Bjorn Borg à son compatriote Hans Simonsson, un jeune qui très certainement fera parler de lui.

Le match fut passionnant mais rapide, Bjorn Borg l'emportant par 6/1, 6/2.

*
* *

Guy Laroche International Squash Professional Championship - Coupe Prince Rainier III

Ce tournoi - l'un des plus importants du calendrier mondial - s'est déroulé, du 27 au 31 mars dernier, au nouveau Stade Louis II, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince.

Notre Souverain, accompagné de S.A.S. la Princesse Caroline a assisté à la finale opposant l'Anglais Briars à l'Australien Greg Polard. Le premier l'a emporté en 3 sets (9/3, 9/6, 9/3) et a reçu sa Coupe des mains de S.A.S. le Prince.

*
* *

4ème Festival International du Lin

Répondant à l'invitation de la Confédération Internationale du Lin, quelque 900 spécialistes en tissage, haute couture, prêt-à-porter, etc..., se sont retrouvés, la semaine dernière, à Monte-Carlo.

Au cours d'une soirée de gala, le 30 mars, au Monte-Carlo Sporting Club, ce Festival, placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, a décerné ses « *Fil d'Or* » et « *L d'Or* » 85 aux meilleurs créateurs européens « *Mbde Lin été 85* » ;

Les « *Fil d'Or* » : Béatrice Hymendahl, Caren Pflieger (*Allemagne*) ; Olivier Strelli (*Bénélux*) ; Jean-Charles de Castelbajac, Cerruti, Marithé et François Girbaud, Emmanuelle Khanh, Popy Moreni, Hanae Mori, Elisabeth de Senneville, Chantal Thomass (*France*) ; Basile, Enrica Massci, Max Mara, Ottavio e Rosita Missoni, Moschino, Timmi, Valentino, Gianni Versace (*Italie*) ; Paul Costelloe, Wendy Dagworthy, John McIntyre, Betty Jackson (*Royaume-Uni*).

Les « *L d'Or* » 85 : Jil Sander (*Allemagne*) ; Anne-Marie Beretta, Claude Montana (*France*) ; Laura Biagiotti, Enrico Caveri, Gianfranco Ferré, Mariuccia Mandelli, Clizia Ruggeri, Luciano Soprani (*Italie*).

*
* *

La liaison directe par ascenseurs...

... entre le boulevard Louis II et les terrasses du Casino est, désormais, une réalité.

Boulevard Louis II, à proximité de la grande entrée du Centre de Congrès-Auditorium, un escalier d'une trentaine de marches (les handicapés disposant d'un petit ascenseur hydraulique) aboutit à une galerie longue de 56 mètres, large de 3 m 40, aux murs ornés de panneaux bleu-clair légèrement cuivrés dont la base est de marbre blanc. Cette galerie, brillamment éclairée, passe sous la chaussée et l'ensemble immobilier des Spélugues. Elle conduit à 3 ascenseurs d'une capacité, chacun, de 16 personnes... et, en quelques secondes, les usagers rejoignent les terrasses du Casino, 35 mètres plus haut !

*
* *

Fédération des groupements français de Monaco

Au cours de son assemblée générale, placée sous la présidence d'honneur de M. Loïc Moreau, Ministre Plénipotentiaire, Consul Général de France, cette Fédération a procédé à l'élection de son bureau.

En voici la composition :

Président : M. André Gaspard ; vice-Présidents : MM. Raymond Giordan et Fernand Giroux ; Secrétaire général : M. Victor Sauvaigo ; Secrétaire adjointe : Mme Simone Muret ; Trésorier général : M. Alain Giraudi ; Trésorier adjoint : M. J.M. Degaye ; Commissaires aux comptes : Mmes Julienne Brisson, Charlotte Nicolai de Fraticelli, M. Charles Testoris.

*
* *

Le sculpteur monégasque Emma de Sigaldi à New-York

Une exposition internationale d'art se tiendra du jeudi 11 au lundi 15 avril au Coliseum de New-York. Emma de Sigaldi présentera, dans le stand qui lui est réservé, 3 grandes sculptures (*Organic Form*, en bronze ; *Dynamic*, en marbre gris verni et *Pensif*, en marbre blanc) ; 3 reliefs et une quinzaine de dessins.

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

AVIS

Par Jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a prononcé la clôture, pour extinction du passif, de la procédure de liquidation des biens de Danielle LARTIGAU, épouse MENCARELLI et Christian LARTIGAU, antérieurement ouverte par jugement du Tribunal de Première Instance en date du 14 Juin 1984, dit que Danielle LARTIGAU épouse MENCARELLI et Christian LARTIGAU seront désormais rétablis dans tous leurs droits, que le syndic déposera ses comptes dans les trois mois et ordonné la publicité prévue par la loi.

Monaco, le 26 Mars 1985..

*P/Le Greffier en Chef ;
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

AVIS

Par Ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la S.A.M. MICROTECHNIC a prorogé jusqu'au 10 septembre 1985 le délai fixé par l'article 467 du Code de Commerce pour la vérification des créances de la S.A.M. MICROTECHNIC.

Monaco, le 28 mars 1985.

*P/Le Greffier en Chef,
Le Greffier en Chef-Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire de la Cessation des Paiements de la Société « P.E.S.A.M. » a autorisé la poursuite de l'activité de la Société « P.E.S.A.M. », jusqu'au 29 Mai 1985.

Monaco, le 29 Mars 1985..

*P/Le Greffier en Chef ;
Le Greffier en Chef Adjoint,
L. VECCHIERINI.*

Etude de M^c Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**RESILIATION ANTICIPEE
DE LOCATION-GÉRANCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^c Aureglia Notaire à Monaco le 29 mars 1985, Mme Gunnel LARSON, épouse de M. Pierre MIRANDA, demeurant à Monte-Carlo, 17, bd du Larvotto, et M. Jean-François ECARD, demeurant à Nice (A.M.), 41, bd de Riquier, ont convenu de résilier par anticipation, à compter rétroactivement du 31 janvier 1985, le contrat de location-gérance consenti par Mme MIRANDA à MM. Jean-François ECARD et Stephan MIRANDA, en date aux minutes du notaire soussigné du 28 octobre 1982, et devant venir à expiration le 10 février 1986, concernant un fonds de commerce de bar-restaurant, sis à Monaco-Ville, 6, rue de l'Eglise, dénommé « BAR-RESTAURANT SAINT NICOLAS »

La location-gérance se continuera donc entre Mme MIRANDA et M. Stephan MIRANDA seul.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 5 avril 1985.

Signé : P.L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**S.A.M. « SOCIETE
DE COURTAGES
ET DE GESTION
D'ASSURANCES »
en abrégé « S.C.G.A. »**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1° — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, le 1er octobre 1984 au siège social 24, avenue de Fontvieille, Immeuble « Aigue-Marine » à Monaco, les actionnaires de la « SOCIETE DE COURTAGES ET DE GESTION D'ASSURANCES » en abrégé « S.C.G.A. », ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 250.000 francs par la souscription de 1.500 actions nouvelles de 100 francs chacune de valeur nominale et comme conséquence modifier l'article quatre des statuts, rédigé comme suit :

« Article 4 (nouveau texte)

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS.

« Il est divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et à libérer en espèces.

« Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet savoir : un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'administration.

« Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière, après décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, approuvée par arrêté ministériel.

2° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé, avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, par acte du 8 novembre 1984.

3° — La modification ci-dessus a été approuvée par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 janvier 1985, lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, le 4 février 1985.

4° — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 mars 1985 dont le procès-verbal a été déposé aux minutes de M^e Crovetto le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'administration, aux termes d'un acte reçu par lui le même jour, et approuvé définitivement la modification de l'article quatre des statuts.

5° — Expéditions de chacun des actes précités du 8 novembre 1984 et 20 mars 1985 ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 5 avril 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**« COMPAGNIE
DES AUTOBUS DE MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

1° — Aux termes d'une délibération prise au siège social 3, avenue Président J.F. Kennedy à Monaco, le 20 décembre 1984, les actionnaires de la société dénommée « COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé de porter le capital social de 1.000.000 de francs à 3.000.000 de francs au moyen de l'incorporation à ce capital de : 1.000.000 de francs prélevés sur la réserve spéciale de réévaluation et d'une somme de 1.000.000 de francs prélevée sur la réserve facultative ; de créer 16.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 120 francs et comme conséquence, de modifier l'article 8 des statuts désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article VIII (nouvelle rédaction) »

« Le capital social est fixé à TROIS MILLIONS DE FRANCS divisé en vingt quatre mille actions de cent vingt cinq francs chacune.

« Sur ces 24.000 actions :

« 60 représentent le capital originaire, dont 25 en rémunération d'apports fait par la Compagnie des Transports en Commun de Nice (ex Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral),

« 1.140 représentent les augmentations successives décidées par les assemblées générales extraordinaires des 12 novembre 1943, 29 juin 1946 et 10 mai 1950,

« 300 proviennent de la transformation des parts bénéficiaires en actions au moyen de l'incorporation de réserves au capital.

« 2.500 représentent les augmentations successives de capital décidées par les assemblées générales extraordinaires des 28 juin 1960, 6 juin 1962, 27 juin 1966 et réalisées par l'incorporation de réserves et de plus-values de réévaluation au capital.

« 1.000 représentent l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 septembre 1961, réalisée par souscription en numéraire.

« 3.000 représentent l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1968 et réalisée par l'incorporation de réserves et par souscription en numéraire.

« 16.000 représentent l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 1984 et réalisée par l'incorporation de réserves.

2° — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto, le 19 janvier 1985.

3° — Les modifications ci-dessus, ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le 11 mars 1985, lequel a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de M^e Crovetto, le 27 mars 1985.

4° — Expéditions de chacun des actes précités des 9 janvier et 27 mars 1985, ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 5 avril 1985.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 janvier 1985, Mlle Yvonne LALUQUE, demeurant 63, bd du Jardin Exotique à Monaco-Condamine, a acquis de M. Gabriel LAUNAY et Mme Albertine RICCI, son épouse, demeurant 11, bd Albert 1er, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de vente de livres, articles de fumeurs et de souvenirs etc... exploité 17, boulevard Albert 1er, à Monaco, sous le nom de « RICHANN ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion. Monaco, le 5 avril 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 janvier 1985, réitéré par acte du 1er avril 1985, M. Paul SOMA, demeurant 2, rue du Château, à Morignole, a acquis de M. Félix BESSON, demeurant 12, rue Basse, à Monaco-Ville, un fonds de commerce d'achat et vente de motocyclettes, atelier de réparations, etc... exploité 3, rue Langlé, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RENOUVELLEMENT
DE GÉRANCE LIBRE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 janvier 1985, M. Luis OLCESE, demeurant 19, bd de Suisse, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une année à compter du 1er février 1985, la gérance libre consentie à Mme Doris DELBEX, épouse de M. Jean PICARD, concernant un fonds de commerce de cartes postales, etc... 8, place du Palais, à Monaco-Ville

Il a été prévu un cautionnement de 20.000 Frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 5 avril 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco-Ville

**AVIS PREALABLE A LA VENTE
AUX ENCHERES PUBLIQUES APRES SAISIE
DE VALEURS MOBILIERES**

Aux termes d'un Jugement rendu, le 17 Janvier 1985, le Tribunal de Première Instance de Monaco, après avoir validé la saisie-arrêt dont elles faisaient l'objet, a ordonné la vente aux enchères publiques, à la date du 22 mai 1985, à 11 h., de 20 actions nominatives n^{os} 131 à 150, de la société anonyme monégasque « MONACO FAÇONNAGE », immatriculées en deux certificats n^o 3 de 15 actions et n^o 4 de 5 actions au nom de M. Louis FRAGNI, ayant demeuré 6, Escalier des Révoires, à Monaco, et aujourd'hui sans domicile connu et a commis le notaire soussigné pour y procéder sous les conditions qui feront ultérieurement l'objet de la publicité légale.

Conformément aux dispositions de l'article 510 du Code de Procédure Civile, il a été procédé à l'annula-

tion pure et simple des anciens certificats d'actions et à l'établissement par la Société émettrice d'un duplicata conservé entre les mains du notaire.

Monaco, le 5 Avril 1985.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro, Monaco

**« BAGANIS et
HADJICONSTANTIS »**
(Société en nom collectif)

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
CONSTATATION DE DISSOLUTION**

Aux termes d'un acte reçu le 16 Janvier 1985 par le notaire soussigné, M. Nikiphoros BAGANIS, demeurant 41, bd des Moulins à Monte-Carlo, a cédé à M. Constantin HADJICONSTANTIS, demeurant 43, av. de Grande Bretagne, à Monte-Carlo, tous ses droits dans la société en nom collectif dont la raison sociale est « BAGANIS et HADJICONSTANTIS » et la dénomination commerciale « TRADINTER S.N.C. » au capital de 40.000 Francs et siège social 1, av. Henry Dunant, à Monte-Carlo.

Par suite de cette cession M. HADJICONSTANTIS a réuni entre ses mains la totalité des parts d'intérêts représentant le capital social et la société s'est trouvée dissoute et liquidée de plein droit, M. HADJICONSTANTIS devenant propriétaire de tous les biens sociaux, à charge de supporter l'intégralité du passif social.

Une expédition de l'acte sus-analysé a été déposée au Greffe général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichée, conformément à la loi, le 4 avril 1985.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société dissoute.

Monaco, le 5 Avril 1985.

Signé : J.-C. REY.

Cabinet de M. Roger ORECCHIA
Syndic - Liquidateur Judiciaire
30, bd Princesse Charlotte - Monte-Carlo

**AVIS DE GÉRANCE LIBRE
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

En vertu d'un acte sous-seing privé, du 5 mars 1985, la Société Anonyme Monégasque « MICRO-TECHNIC », prise en la personne de son représentant légal en exercice, assistée de M. Roger Orecchia - agissant en qualité de Syndic de l'état de Cessation des Paiements de ladite Société, nommé à cette fonction par Jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 13 décembre 1984 - il a été donné en gérance à M. Heinz OTT, le fonds de commerce appartenant à cette Société relatif à l'industrie et au commerce se rapportant à la radio, la télévision, la photographie, le cinéma, aux articles industriels et ménagers, à la fabrication de moules, ainsi qu'aux licences et brevet pouvant s'y rapporter.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de F. 2.000.000,00.

Oppositions, s'il y a lieu, au cabinet du syndic dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 5 avril 1985.

Signé : R. ORECCHIA.

Etude de M^e Evelyne KARCZAG-MENCARELLI
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
6, Boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**VENTE SUR SAISIE
IMMOBILIERE**

Le Jeudi 9 Mai 1985, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

- d'UN APPARTEMENT n° 4 au 10ème étage, composé de quatre pièces, lot n° 381,
- d'UN GARAGE au 3ème sous-sol, lot 52, n° 52/3 ;

QUALITÉS - PROCEDURE

Cette vente est poursuivie sur saisie immobilière aux requête, poursuites et diligences de la Communauté Immobilière de l'Immeuble dénommé « LE SHANGRI-LA », 11, bd Albert 1er à Monaco, représentée par son Syndic en exercice, M. Antoine GRAMAGLIA, demeurant 9, av. Princesse Alice à Monte-Carlo.

A l'encontre de :

La Société Civile Immobilière dénommée « MALEKI », dont le siège social se trouve à Monaco, 11, bd Albert 1er, prise en la personne de son Gérant en exercice.

DÉSIGNATION DES BIENS A VENDRE

Les portions ci-après désignées de l'immeuble dénommé « Le Shangri-La », situé à Monaco Condamine, entre le boulevard Albert 1er où il porte le numéro 11 et la rue de la Poste prolongée, cadastrées section B, n° 29 à 35-38, 62, 63, 64, 66 à 69.

• *Divisement*

- Au 10ème étage, un appartement n° 4, de quatre pièces et dépendances, lot n° 381,
- Au 3ème sous-sol, un garage n° 52/3, lot 52.

• *Indivisement*

La portion afférente aux parties divisées ci-dessus désignées dans la généralité des parties communes de l'entier immeuble et dans la copropriété de la parcelle de terrain sur laquelle il est construit, telle qu'elle résulte de la loi et de la situation des lieux, et telle qu'elle a été déterminée dans le Cahier des Charges et Règlement de copropriété de l'immeuble « Shangri-La », dressé le 21 Janvier 1974 en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, notaire, transcrit le 11 février 1974 à la Conservation des Hypothèques de Monaco, volume 523, n° 4, les portions d'immeuble telles qu'elles ont été désignées étant la propriété de la Société Civile Immobilière MALEKI, dont le siège social est à Monaco, 11, boulevard Albert 1er.

Les parties d'immeuble dénommé « Shangri-La », dont la vente aux enchères publiques est poursuivie, ont été désignées et décrites dans le Cahier des Charges déposé au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco le 12 Février 1985, enregistré à Monaco le 14 Février 1985, Folio 90 R, Case 3.

L'appartement et le garage saisis, dont la vente aux enchères publiques est poursuivie, ne font apparemment pas l'objet de locations consenties par la Société Civile Immobilière MALEKI, 11 bd Albert 1er à Monaco, propriétaire.

MISE A PRIX

L'appartement et la garage saisis seront vendus en UN SEUL LOT.

Les enchères seront reçues, outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées, sur la mise à prix fixée par la Communauté Immobilière poursuivante, à la somme de Frs 200.000 (deux cents mille francs).

Pour enchérir, il y aura lieu de consigner au Greffe Général, la veille de l'adjudication, la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile, que tous ceux du Chef desquels, il pourrait être pris inscription sur ledit bien, à raison d'hypothèque légale, devront requérir cette inscription et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco, avant la transcription du Jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, soussigné à Monaco.

Signé : Evelyne KARCZAG-MENCARELLI.

Société Anonyme Monégasque

FILTREX

Siège social : rue du Stade - Monaco

R.C.I. N° 64 S 1109

Capital : 250.000,00 F

CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque FILTREX sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire le :

— *Mercredi 24 avril 1985 à 14 h 30 au siège social* avec l'ordre du jour suivant :

— Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DE PROMOTION
IMMOBILIERE**

Siège social : 24, avenue de Fontvieille
MC 98000 MONACO

L'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 29 Mars 1985 à Monaco a approuvé le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1984.

Elle a décidé la mise en distribution d'un dividende qui sera payé à compter du 16 avril 1985, aux guichets de la Banque Nationale de Paris à Monte-Carlo, contre remise du coupon n° 5.

Le Conseil d'Administration.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF**« BLAISE & TONETTI »**

Siège social à Monte-Carlo - « Palais de la Scala »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Monaco du 27 décembre 1984, - enregistré le 4 janvier 1985, folio 64, recto, case 2, - les consorts de M. Emile BLAISE, décédé à Monaco le 23 février 1984, et Mlle Simone TONETTI, demeurant à Monte-Carlo, 19, bd des Moulins, ont décidé de dissoudre, à compter du 1er décembre 1984, la société en nom collectif « BLAISE & TONETTI ».

Aux termes du même acte, les consorts BLAISE ont cédé à Mlle TONETTI tous leurs droits indivis dans l'actif de la société dissoute ; en sorte que Mlle TONETTI est devenue seule propriétaire du fonds de commerce de bijouterie, horlogerie et orfèvrerie, exploité à Monte-Carlo, Palais de la Scala, dénommé « PEARL », constituant le seul élément d'actif de la société dissoute.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, le 4 avril 1985.

Monaco, le 5 avril 1985.

**CESSATION DES PAIEMENTS
DE LA S.A.M. » P.E.S.A.M. »**
19 B, avenue Crovetto Frères - Monaco

Les créanciers présumés de la S.A.M. « P.E.S.A.M. » - sise 19 B, avenue Crovetto Frères à Monaco, dont la Cessation des Paiements a été constatée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco en date du 21 mars 1985, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce Monégasque, à remettre à Monsieur Garino André - Syndic Liquidateur Judiciaire - « Le Shangri-La » - 11, boulevard Albert 1er à Monaco - leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Le bordereau sera signé par le créancier ou son mandataire, dont le pouvoir devra être joint.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits, à la clôture de la procédure en cas de Liquidation des Biens et lorsque le débiteur reviendra à meilleure fortune, en cas de Règlement Judiciaire.

Conformément à l'article 429 du Code de Commerce Monégasque, le Juge Commissaire peut nommer à toute époque, par ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Le Syndic,
A. GARINO.

E A T O N

Société Anonyme Monégasque
au capital de 16.089.200 Francs
Siège social : 14, bd du Prince Héréditaire Albert -
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la société anonyme monégasque dite « E A T O N » au capital de 16.089.200 Francs dont le siège social est à Monaco, 14, boulevard du Prince Héréditaire Albert, sont convoqués, audit siège, en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle,

le jeudi 25 avril 1985 à 14 heures

à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes sur les opérations de l'exercice 1984 ;

— Examen et approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1984 ;

— Quitus aux Administrateurs ;

— Affectation des résultats ;

— Approbation, s'il y a lieu, des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux Administrateurs, en conformité des dispositions dudit article ;

— Honoraires des Commissaires aux Comptes ;

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant du Journal : Marc LANZERINI

455 -AD